



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Unité Départementale Rouen Dieppe

Arrêté du **8 FEV. 2016**

portant sur les prescriptions complémentaires applicables au Groupement d'intérêt économique (GIE) DU COURS INFÉRIEUR DU CAILLY (CANTELEU) à l'issue de l'instruction du dossier de mise en conformité répondant aux obligations de l'article R.515-82 du code de l'environnement.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M^{me}. Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 30 novembre 1979, 12 avril 2001 et 24 janvier 2005 réglementant le GIE DU COURS INFÉRIEUR DU CAILLY à exploiter des installations d'épuration d'effluents et à valoriser par épandage les boues issues des installations sur la commune de CANTELEU ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- Vu le dossier de mise en conformité transmis par le GIE DU COURS INFÉRIEUR DU CAILLY à la préfecture de la Seine-Maritime en date du 24 septembre 2014 ;
- Vu le dossier relatif au rapport de base transmis par le GIE DU COURS INFÉRIEUR DU CAILLY à la préfecture de la Seine-Maritime en date du 3 juin 2015 ;

Vu le rapport CODERST de l'Inspection des Installations Classées en date du 13 décembre 2015 présentant notamment la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du site ;

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 12 janvier 2016 ;

Considérant :

que la rubrique associée à l'activité principale des activités du GIE DU COURS INFÉRIEUR DU CAILLY est la rubrique : 3710 « *Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V* » de la nomenclature des installations classées ;

que le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 3710 a été acté par courrier en date du 25 février 2014 ;

que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives au secteur d'activité mentionné ci-avant si elles existent ;

que l'exploitant a justifié la conformité de ses installations sur cet aspect;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} -

L'arrêté préfectoral du 12 avril 2001, autorisant le GIE DU COURS INFÉRIEUR DU CAILLY – 76380 CANTELEU à exploiter une installation de traitement des eaux résiduaires, est modifié et complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Les prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 2 - Rubrique principale

Le tableau repris au point 2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 12 avril 2001 est remplacé par les éléments suivants :

« ...

Rubrique	Intitulé	régime
<u>3710</u>	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V.	A
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise a autorisation.	A

Le GIE DU COURS INFÉRIEUR DU CAILLY est visé dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » pour ses activités de traitement des effluents (rubrique 3710).

La rubrique soulignée (3710) désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R. 515-61 du code de l'environnement.

... »

Article 3 - Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'annexe à l'arrêté préfectoral du 12 avril 2001 :

« ...

10.1) Dossier de réexamen au titre de la directive IED

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur des « systèmes commun de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique » (BREF CWW), conclusions associées à la rubrique principale 3710.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R.515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R.515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R.515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R.515-59 1°).

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R.515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L.515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R.515-76 ou R.515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

10.2) Réexamen particulier

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R.515-70 du code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

... »

Article 4 - Cessation d'activité

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'annexe à l'arrêté préfectoral du 12 avril 2001 :

« ...

11.1) Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, et lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section I du livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

... »

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5 – Valeurs limites de rejet

Les dispositions suivantes remplacent les prescriptions reprises au point 7 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 12 avril 2001 :

« ...

7.1) Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 :Eaux industrielles - Sortie Station
Coordonnées (Lambert 93)	X= 558 484 ; Y= 6 930 305
Nature des effluents	Effluents industriels des sociétés ASPEN et NOVANDIE, eaux pluviales du site
Débit maximal journalier (m ³ /j)	5 000 m ³ /j
Débit moyen journalier (m ³ /j)	4 500 m ³ /j
Exutoire du rejet	Le Cailly

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 :Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées
Coordonnées (Lambert 93)	X= 558 363 ; Y= 6 930 310
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées issues du site
Exutoire du rejet	Fossé rejoignant Le Cailly

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

7.2) Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Avant rejet, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents aqueux doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l,
- indice hydrocarbures inférieur à 5 mg/l

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Les valeurs limites fixées sur les concentrations moyennes journalières ou sur les flux moyens journaliers s'apprécient sur une valeur moyenne d'un échantillon composite prélevé sur une période de 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : **N°1 : Rejet eaux industrielles**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Lieu de prélèvement et de mesure : effluent industriel sortie station d'épuration

	Concentration moyenne journalière (calculée sur 1 mois) (mg/l)	Flux journalier moyen mensuel (kg/j)	Rendement minimum (%)
Matières en suspension totales	20	90	95
Demande Chimique en Oxygène (DCO _{eb})	125	560	90
Demande Biochimique en Oxygène (DBO _{5,eb})	20	90	95
Phosphore Total (mgP/l)	1,5	6,75	90
NH ₄ ⁺ (mgNH ₄ ⁺ /l)	1	4	-
NO ₂ ⁻ (mgNO ₂ ⁻ /l)	1	4	-
NO ₃ ⁻ (mgNO ₃ ⁻ /l)	10	20	-
Azote Total (mgN/l)	15	60	96

... »

DECHETS

Article 6 – Principe de Gestion des déchets

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'annexe à l'arrêté préfectoral du 12 avril 2001 :

« ...

12.1) Principes de gestion

12.1.1) Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

12.1.2) Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.43-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-124 à R. 543-136 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-152 du code de l'environnement, ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement. Ils doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R.543-188 (producteur D3E ménagers) et R.543-195 (producteur D3E professionnels) du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.

12.1.3) Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies dans le présent arrêté.

12.1.4) Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du code de l'environnement.

12.1.5) Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets (hors effluents industriels issus des industriels identifiés dans le présent arrêté) est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

12.1.6) Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets (entrants et sortants). Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61-1 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

12.1.7) Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale stockée
Déchets non dangereux	19 08 12	Boues d'épuration	5 000 tonnes de boues chaulées

... »

Article 7 - Rétentions et confinement

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'annexe à l'arrêté préfectoral du 12 avril 2001 :

« ...

13.1) Rétentions et confinement

13.1.1) Tout stockage fixe ou mobile contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

13.1.2) La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

... »

SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 8 : Programme de surveillance

Les dispositions suivantes remplacent les prescriptions reprises au point 9 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 12 avril 2001 :

« ...

9.1) Programme de surveillance

Lorsque l'exploitant dispose, pour un paramètre concerné par le programme d'auto surveillance, d'un suivi au titre du Suivi Régulier des Rejets, celui-ci peut tenir lieu de programme d'auto surveillance pour le paramètre considéré sous réserve du respect de la fréquence d'analyse fixée aux points suivants.

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant établit et met en œuvre une surveillance constante des paramètres d'exploitation et un entretien programmé des installations de traitement visant à réduire la consommation d'énergie et les émissions de polluants dans le milieu naturel.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

9.2) Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées par un laboratoire agréé peuvent se substituer aux mesures comparatives.

9.3) Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance des effluents aqueux

L'exploitant met en œuvre un programme d'auto surveillance des effluents aqueux portant sur l'entrée station et le rejet au milieu naturel.

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	surveillance assurée par l'exploitant ou par un organisme agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
débit	En continu	journalière
pH	En continu	journalière
Température	En continu	journalière
MES	prélèvement 24H proportionnel au débit	journalière
Demande Chimique en Oxygène (DCO _{eb})	prélèvement 24H proportionnel au débit	journalière
Demande Biochimique en Oxygène (DBO _{5eb})	prélèvement 24H proportionnel au débit	mensuelle
Phosphore Total (mgP/l)	prélèvement 24H proportionnel au débit	hebdomadaire

NH ₄ ⁺ (mgNH ₄ /l)	prélèvement 24H proportionnel au débit	hebdomadaire
NO ₂ ⁻ (mgNO ₂ /l)	prélèvement 24H proportionnel au débit	hebdomadaire
NO ₃ ⁻ (mgNO ₃ /l)	prélèvement 24H proportionnel au débit	hebdomadaire

La mesure des concentrations des différents polluants sus-visés doit être effectuée au moins trimestriellement par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de références.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué par un prélèvement 24H proportionnel au débit.

Une mesure du débit est également réalisée.

9.4) Surveillance des eaux souterraines

Une surveillance périodique est effectuée au moins tous les cinq ans pour les eaux souterraines. Cette surveillance, réalisée au travers d'un minimum de 3 piézomètres (1 en amont et 2 en aval hydraulique), porte à minima sur les substances suivantes : hydrocarbures, HAP, Cu, Hg, Pb, Se et Zn.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur :

- une comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
- l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes et au fonctionnement de l'hydrosystème ;
- une comparaison des résultats avec des valeurs de référence (SDAGE, AM du 17 décembre 2008, AM du 11 janvier 2007 ...) ;
- une interprétation de ces données.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

Sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant communique la position des ouvrages nécessaires à la réalisation de la surveillance des eaux souterraines et procède à une première campagne d'analyses. Les résultats sont transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées. L'emplacement et le nombre des ouvrages requis doivent être justifiés suivant le fonctionnement de l'hydrosystème local. Une étude préalable de ce système peut être requise.

9.5) Surveillance des sols

Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée au moins tous les dix ans. Cette surveillance porte à minima sur les substances suivantes : hydrocarbures, HAP, Cu, Hg, Pb, Se et Zn.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques identifiées dans le rapport de base.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

... »

Article 9 : Bilans et rapports annuels

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'annexe à l'arrêté préfectoral du 12 avril 2001 :

« ...

14.1) Bilan annuel de la surveillance des émissions

En application de l'article R.515-60 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel, portant sur l'année précédente, de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Le présent bilan est accompagné, le cas échéant, d'une synthèse des dysfonctionnements rencontrés, des périodes d'indisponibilité des appareillages de suivi, du suivi métrologique des appareillages de mesure en continu.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

14.2) Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles mentionnés ci-avant notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

14.3) Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance et de la surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au point 10.3 du mois précédent.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au point 10.4.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions

correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L.512-3, L.512-5, L.512-7 et L.512-10 du code de l'environnement sont transmis, mensuellement, par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF).

Les éléments justificatifs sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

14.4) Bilan quadriennal

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances visées par le présent arrêté.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

... »

EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

Article 10 -

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'annexe à l'arrêté préfectoral du 12 avril 2001 :

« ...

15.1) Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

15.2) Efficacité énergétique

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations.

À ce titre, une analyse des consommations annuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, est réalisée. Un plan d'actions de réduction est éventuellement élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

15.3) Économies d'énergie en période nocturne et prévention des pollutions lumineuses

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes. À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance. Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

... »

PLAN D'ÉPANDAGE

Article 11 - Extension du plan d'épandage

Les parcelles suivantes sont ajoutées à l'annexe II à l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 :

Agriculteur	Nom de la parcelle	Commune	Référence cadastrale	Surface totale	Surface	
					Apte	Inapte
BERNARD	BER 4	Saint Pierre de Manneville	AH62,60,61,64,63	3.71	3.71	-
	BER 3	Saint Pierre de Manneville	AH 55,56,57	2.44	2.44	-
BOURDEAU	BOU 6	Sahurs	AC73, AC72	2.00	1.80	0.20
DEBAGNEUX	DBA7	Limesy	AK56,57,54,55	4.92	4.92	-
GRANDSIRE	GRA9	Mont de l'If	A86	7.77	7.27	0.50
HALLEY	HAL6	Sahurs	AD73,74,75,81,106	5.25	5.25	-
HUET	HUE1	Grémonville	A121,120,196,119,382	6.37	3.52	2.85
	HUE2	Grémonville	B234	1.05	1.05	-
	HUE3A	Grémonville	ZE24p,ZD12p	4.00	4.00	-
	HUE3B	Grémonville	ZE24p,ZD12p	4.00	4.00	-
	HUE3C	Grémonville	ZE24p,ZD12p	14.60	14.41	0.19
	HUE4	Criquetot sur Ouville	A217,A678,A873	4.66	4.49	0.17
HURAY	HUR28	Saint Pierre de Manneville	AD28,32,54,60,349,353	5.30	5.30	-
MAUGER	MAU05	Le Bocasse	En cours de recherche	2.00	2.00	-
	MAU06	Le Bocasse	OC61,62	5.30	5.30	-
	MAU07	Mont Cauvaire	OC7,8,46	3.50	3.50	-
	MAU41	Le Bocasse	ZE36	2.00	2.00	-
TOTAL				78,87		

« ...

... »

Article 12 -

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 -

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CANTELEU pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CANTELEU fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société (GIE) DU COURS INFÉRIEUR DU CAILLY.

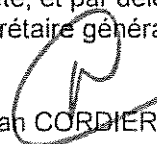
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société (GIE) DU COURS INFÉRIEUR DU CAILLY dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 14 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice générale de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au maire de CANTELEU et à la société (GIE) DU COURS INFÉRIEUR DU CAILLY.

Fait à ROUEN, le - 8 FEV. 2016

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER